

VD_GERICHTE ZQ20.045290 vom 7. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.045290

FR: VD_GERICHTE ZQ20.045290 du 7 avril 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ20.045290 del 7 aprile 2021

Erwägungen

E. 20

décembre 2019 et le 24 décembre 2020. Il ajoute que son maintien au sein du conseil d'administration de la société avait été fictif durant cette période. Dans sa duplique du 4 février 2021, l'intimée a admis qu'à partir du lendemain de sa démission avec effet immédiat du conseil d'administration et la vente de ses actions le 24 décembre 2020, le recourant n'occupait plus une position assimilable à celle d'un employeur.

- 5 - Elle maintient en revanche sa position pour la période antérieure courant du 1er avril 2020 au 24 décembre 2020. De son côté, le recourant s'est encore déterminé le 19 février 2021. Pour la période précédant sa démission du conseil d'administration, il réfute tout risque de contournement de la loi (réduction de l'horaire de travail ou réengagement) pour tenter d'obtenir des indemnités chômage. Il rappelle que, durant la période en question, la société ne l'a pas rémunéré et qu'il n'y a eu aucun conseil d'administration, de sorte que de facto un risque d'abus était inexistant. Il prétend en outre que le litige l'opposant à son ancien employeur est « le seul responsable du délai de [sa] démission du conseil d'administration ». Dans ces circonstances, il maintient avoir droit aux indemnités litigieuses depuis le 1er avril 2020. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les

- 6 - autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités chômage du 1er avril 2020 au 24 décembre 2020. Il s'agit plus particulièrement de savoir si durant cette période, pendant laquelle il a été inscrit au registre du commerce comme administrateur avec signature collective à deux, il a occupé une position dirigeante au sein de la société. 3. a) Aux termes de l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit, de manière cumulative, les conditions fixées à l'alinéa premier de cette disposition. La jurisprudence considère qu'un travailleur qui jouit d'une situation comparable à celle d'un employeur – ou son conjoint – n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 s. LACI) lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il

continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais des dispositions sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité journalière de chômage (ATF 142 V 263 consid. 4.1 ; ATF 123 V 234 consid. 7b/bb ; TF 8C_448/2018 du 30 septembre 2019 consid. 3). b) Lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l'entreprise. On établira l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. La seule exception à ce principe concerne les membres des conseils d'administration qui disposent ex lege

- 7 - (art. 716 à 716b CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220]) et de façon contraignante d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Pour les membres du conseil d'administration, le droit aux prestations peut dès lors être exclu sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exercent au sein de la société (ATF 122 V 270 consid. 3). Il en va de même, dans une société à responsabilité limitée, des associés, respectivement des associés gérants lorsqu'il en a été désigné, lesquels occupent collectivement une position comparable à celle du conseil d'administration d'une société anonyme (ATF 145 V 200 consid. 4.2 et 4.5 ; TF 8C_171/2012 du 11 avril 2013 consid. 6.1 et les références). Ainsi, lorsque le salarié est membre d'un conseil d'administration ou associé d'une société à responsabilité limitée, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (ATF 122 V 270 consid. 3). La radiation de l'inscription permet d'admettre sans équivoque que l'assuré a quitté la société. Autrement, en effet, la possibilité demeure que celui-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager. En fait, il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi. Cependant, si malgré le maintien de l'inscription au registre du commerce, l'assuré prouve qu'il ne possède effectivement plus ce pouvoir, il n'y a pas détournement de la loi (TF 8C_1016/2012 du 19 août 2013 consid. 4.3 et les références ; BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 41 ad art. 31 LACI). c) Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, considérant qu'aussi longtemps qu'une personne ayant occupé une fonction dirigeante maintient des liens avec sa société, la perte de travail qu'elle subit est réputée incontrôlable et la possibilité subsiste d'en poursuivre le but social. Ainsi, ce n'est pas seulement l'abus avéré que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais déjà le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à des personnes pouvant

- 8 - conserver une influence sur la perte de travail qu'elles subissent (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb ; TF 8C_1004/2010 du 29 juin 2011 consid. 5.2). 4. En l'occurrence, si le recourant a été licencié le 20 décembre 2019 pour le 31 mars 2020, il a en revanche conservé sa qualité de membre du conseil d'administration de la société T. _____ SA jusqu'au

décembre 2020. Ce n'est en effet qu'à cette date qu'il a démissionné de cette fonction avec effet immédiat. Qu'il ait été en litige avec son ancien employeur ou même qu'il ait déposé plainte pénale à l'encontre de deux coadministrateurs, certes majoritaires, ne change rien au fait que l'intéressé gardait la possibilité d'influencer le fonctionnement de l'entreprise (cf. consid. 3b supra). Au demeurant, le fait qu'il prétende justement ne pas avoir démissionné immédiatement du conseil d'administration de la société uniquement pour garder la possibilité d'accéder aux comptes de la société lui permettant d'obtenir les informations relatives à la valeur réelle de ses actions, démontre au contraire qu'il conservait potentiellement un pouvoir sur la marche de la société. Ce lien que le recourant a ainsi laissé subsister jusqu'en décembre 2020, lui permettait, au demeurant de garder une potentielle influence sur le processus de décision de la société. Dès lors, le risque d'abus que représente le versement d'indemnités chômage au recourant qui gardait une position dirigeante en refusant de démissionner du conseil d'administration, suffit en soi, d'après la jurisprudence rappelée ci-avant (cf. consid. 3c supra), à exclure son droit à l'indemnité chômage pour toute la période requise. Dans ces circonstances, il n'est au demeurant pas relevant qu'aucun réengagement ne se soit produit jusqu'à la démission du recourant du conseil d'administration. En effet, la situation doit être examinée telle qu'elle se présentait au moment où la décision a été rendue. Or à ce moment-là, un risque d'abus existait et le recourant ne réunissait donc pas toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité de chômage telles qu'énumérées à l'art. 8 LACI (cf. consid. 3a supra), de sorte que la décision attaquée était parfaitement fondée.

- 9 - 5. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.